



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

174^e Année – N° 33

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 8 Mars 2019

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

- Arrêté nommant les membres du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes.
- Arrêté créant la Commission Nationale de Désarmement, de Démantèlement et de Réinsertion (CNDDR).
- Arrêté accordant grâce pleine et entière, les droits des tiers réservés -si aucuns sont- en faveur de quelques condamnées de droit commun à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des femmes.
- Arrêté commuant en celle de quinze (15) années la peine des travaux forcés à perpétuité en faveur de quelques condamnées de droit commun à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des femmes.

BILAN

- SOGEBANK.- Bilan (consolidé) au 30 septembre et au 31 décembre 2018.
- SOGEBEL.- Bilan (non vérifié) trimestriel au 30 septembre et au 31 décembre 2018.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution amendée de 1987, notamment en ses articles 19, 22, 24, 24-1, 35 et 136 ;

Vu le Décret du 4 novembre 1893 organisant le Ministère des Affaires Sociales ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Code Pénal haïtien, notamment les articles 115, 289 à 293, 297, 300 à 303, et 311 ;

Vu le Code d'Instruction Criminelle ;

Vu la Loi du 30 avril 2014 sur la Traite des Personnes ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2015 nommant les membres du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer cinq membres au Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes ;

Sur le rapport de la Ministre des Affaires Sociales et du Travail ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Sont nommés membres du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes, les citoyens et citoyennes dont les noms suivent :

- 1) Monsieur André IBRÉUS, représentant du Ministère des Affaires Sociales et du Travail, Président;
- 2) Madame Yva PIERRE, représentante du Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes, Membre ;
- 3) Madame Lourdes Marie BELOTTE, Représentante du Ministère de la Santé Publique et de la Population, Membre ;
- 4) Monsieur Dernio Jean Baptiste DESAUGUSTE, représentant du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, Membre ;
- 5) Monsieur Ernso JEAN BAPTISTE, représentant de l'Office National de Migration, Membre.

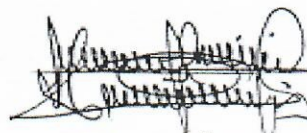
Article 2.- Une ampliation du présent arrêté sera remise à chacun et à chacune des intéressés-es.

Article 3.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de la Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 janvier 2019, An 216^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre



Jean-Henry CÉANT

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail



Marie Elise Brisson GELIN

LIBERTÉ**ÉGALITÉ****FRATERNITÉ****RÉPUBLIQUE D'HAÏTI****ARRÊTÉ****JOVENEL MOÏSE****PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment ses articles 19, 133, 136, 138, 141, 142, 149, 155, 156, 159, 159-1, 162, 163, 169, 268-1, 268-2, 268-3, 269, 269-1, 270 et 273 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi du 29 novembre 1994 portant Création d'une Force de Police civile dénommée : « Police Nationale d'Haïti » et organisant son fonctionnement ;

Vu la Loi du 29 décembre 1994 portant sur la prohibition de la formation des groupes et fronts armés ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de finances ;

Vu le Décret du 30 mars 1984 régissant le Ministère de la Justice ;

Vu le Décret du 5 mars 1987 relatif au Code douanier et ses amendements ultérieurs ;

Vu le Décret du 19 mai 1989 autorisant l'État à déléguer en partie à certaines organisations privées dénommées « Agences de Sécurité », la mission d'assurer des tâches de Sécurité et réglementant leurs activités ;

Vu le Décret du 23 mai 1989 modifiant le décret du 12 janvier 1988 sur le contrôle des armes à feu, munitions, explosifs et autres catégories d'armes se trouvant sur le territoire national ;

Vu le Décret du 17 mai 1990 fixant les règles appelées à définir l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut général de la Fonction Publique ;

Considérant que l'État est le garant de la sauvegarde de la paix et de la sécurité publique ;

Considérant que l'État a l'obligation de protéger les personnes, les biens et les institutions ;

Considérant que la présence de multiples groupes illégalement armés constitue une menace grave à la sécurité publique, à la stabilité politique et à la mise en œuvre des programmes nationaux de développement durable ;

Considérant qu'il est impérieux de procéder au désarmement des individus illégalement armés et au démantèlement des groupes détenteurs d'armes illégales qui constituent une menace à la sécurité publique, à la bonne marche des activités sociales et économiques ;

Considérant qu'il est impérieux de créer une Commission Nationale représentant la structure étatique chargée de coordonner les mesures nécessaires au désarmement et au démantèlement des groupes armés illégalement et à la réinsertion des individus désarmés ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre de l'Économie et des Finances, de la Ministre des Affaires Sociales et du Travail, du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, du Ministre de la Culture et de la Communication, du

Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, de la Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, du Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes, et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Il est créé une Commission Nationale de Désarmement, de Démantèlement et de Réinsertion, ci-après désignée : « CNDDR ».

Article 2.- La CNDDR est un organe décisionnel, technique et administratif de renforcement de la sécurité publique qui vise la paix sociale durable à travers le désarmement, le démantèlement des groupes armés illégalement, et la réinsertion des individus désarmés.

Elle est placée sous la tutelle du Premier Ministre.

Article 3.- Le siège central de la CNDDR est à Port-au-Prince.

Article 4.- La CNDDR a pour mission principale de coordonner et d'appliquer la politique de l'État en matière de désarmement, de démantèlement des groupes armés illégalement et de réinsertion des individus désarmés.

À cet effet, elle est chargée de :

- 1) Mettre en application la politique et les stratégies du Gouvernement dans la mise en place d'un Programme National de Désarmement, de Démantèlement et de Réinsertion;
- 2) Coordonner les actions des différents services de l'État et organisations de la société impliqués dans le désarmement, le démantèlement des groupes armés, la réinsertion des individus désarmés;
- 3) Promouvoir des partenariats avec la communauté internationale et les différents secteurs sociaux et économiques nationaux.

Article 5.- La CNDDR est composée de sept (7) membres :

- 1) Monsieur Edwin FLOREXIL, Coordonnateur ;
- 2) Monsieur Jean Rebel DORCENAT, Membre ;
- 3) Monsieur Lucien Jean CHENET, Membre ;
- 4) Monsieur Innocent JOSEPH, Membre;
- 5) Monsieur Jude JN PIERRE, Membre ;
- 6) Monsieur Rodiny JEAN BAPTISTE, Membre ;
- 7) Monsieur Frantz TOYO. Membre ;
- 8) Monsieur Abler Roudy LALANNE, Membre ;
- 9) Madame Greatz Marie Lydie Sironel CHARLES, Membre.

Article 6.- La CNDDR peut faire appel à toute personne dont elle estime les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

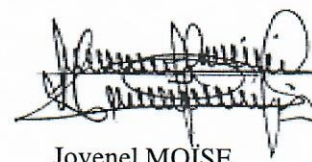
Article 7.- La CNDDR est investie de toute l'autorité nécessaire pour assurer la bonne réalisation de la mission qui lui est confiée, de concert avec les partenaires nationaux et internationaux.

- Article 8.-** Aucune action ne peut être intentée contre toute personne agissant à titre de membre de la CNDDR ou de commettant pour les actes posés dans le cadre de ses fonctions.
- Article 9.-** La CNDDR est d'ordre public. Tout recours ordinaire ou extraordinaire devant les tribunaux visant à empêcher le fonctionnement ou l'exécution de ses travaux est irrecevable.
- Article 10.-** La CNDDR présente au Premier Ministre des rapports trimestriels sur l'ensemble de ses activités.
- Article 11.-** La CNDDR publie chaque semestre un rapport exposant la situation nationale et son évolution en ce qui concerne le contrôle des armes à feu, le désarmement et la réinsertion des personnes désarmées et formulant toute proposition susceptible de favoriser ses actions.
- Article 12.-** La CNDDR dispose d'un budget pour assurer son fonctionnement. Ce budget est alimenté, entre autres, par :
- 1) Le Trésor Public ;
 - 2) Les subventions et dons provenant d'organismes nationaux ;
 - 3) Les subventions et dons provenant d'organismes internationaux ;
 - 4) Les subventions et dons provenant de bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.
- Article 13.-** Les règlements intérieurs de la CNDDR déterminent les modalités de son fonctionnement et de son organisation.
- Article 14.-** L'arrêté du 28 août 2006 créant la Commission Nationale de Désarmement, de Démantèlement et de Réinsertion est rapporté.
- Article 15.-** Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre des Affaires Sociales et du Travail, du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, du Ministre de la Culture et de la Communication, du Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes, et du Ministre du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 février 2019, An 216^e de l'Indépendance.

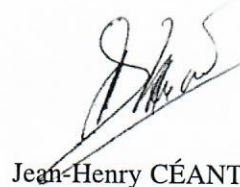
Par :

Le Président



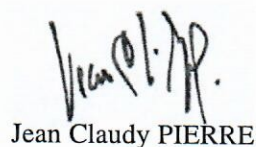
Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre



Jean-Henry CÉANT

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



Jean Claudy PIERRE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes

pr Bocchit EDMOND

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Ronald Grey DÉCEMBRE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Jobert C. ANGRAND

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Fritz CAILLOT

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Ronell GILLES

Le Ministre de l'Environnement

Joseph JOUTHE

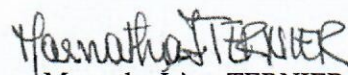
La Ministre du Tourisme

Marie-Christine STEPHENSON

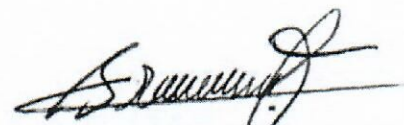
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

Jean Roudy ALY

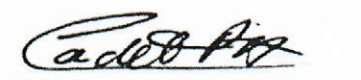
La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger


Marnatha Irène TERNIER

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales


Jean Marie Reynaldo BRUNET

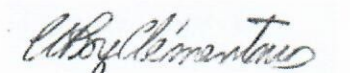
Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle


Pierre Josué Agénord CADET

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail


Marie Elise Brisson GELIN

La Ministre de la Santé Publique et de la Population


Marie Greta Roy CLÉMENT

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes


Evelyne SAINVIL

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique


Edwing CHARLES

Le Ministre de la Culture et de la Communication


Jean Michel LAPIN

Le Ministre de la Défense


Enold JOSEPH

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE

PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 145 et 146 ;

Vu la loi du 24 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine, modifiée par celle du 26 juillet 1906 ;

Considérant qu'il convient de prendre une mesure de clémence en faveur de quelques condamnées de droit commun à l'occasion de la célébration de la journée internationale des femmes ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés - si aucuns sont - aux nommées :

Prison Civile des Femmes de Cabaret

No	Prénom	Nom
1	Clermitha	DESSOURCES
2	Evena	JOSEPH
3	Germanie	BENOIT
4	Angeline	BOUQUET
5	Lumène	BAZILE

Grande Rivière du Nord

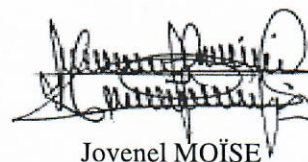
No	Prénom	Nom
1	Jesumène	MILFORT

Article 2.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à ta diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 07 mars 2019, An 216^e de l'Indépendance.

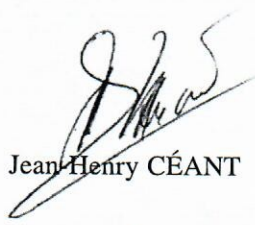
Par :

Le Président



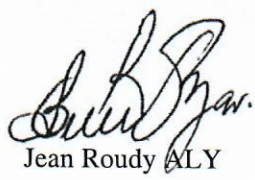
Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre



Jean-Henry CÉANT

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique



Jean Roudy ALY

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 145 et 146 ;

Vu la loi du 24 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine, modifiée par celle du 26 juillet 1906 ;

Considérant qu'il convient de prendre une mesure de clémence en faveur de quelques condamnées de droit commun à l'occasion de la célébration de la journée internationale des femmes ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Est commuée en celle de quinze (15) années :

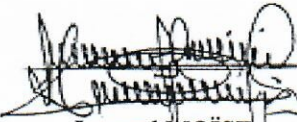
- 1) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre la nommée **Viergela CHERENFANT** par jugement du Tribunal Criminel en date du deux (2) juillet 2010 ;
- 2) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre la nommée **Michelle LARAQUE** par jugement du Tribunal Criminel en date du 10 mai 2011 ;
- 3) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre la nommée **Antonia SAINTIMA** par jugement du Tribunal Criminel en date du 17 juillet 2006 ;
- 4) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre la nommée **Rose-Mirlande LEVEILLE** par jugement du Tribunal Criminel en date du 29 août 2013.

Article 2.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à ta diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

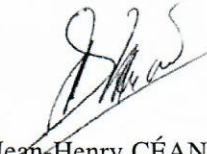
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 07 mars 2019, An 216^e de l'Indépendance.

Par :

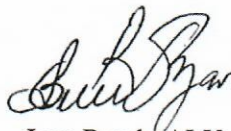
Le Président


Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre


Jean-Henry CÉANT

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique


Jean Roudy ALY

Toujou bò kote'w

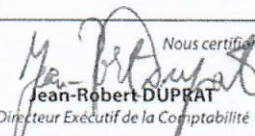
BILAN consolidé
au 30 septembre 2018
Exprimé en gourdes

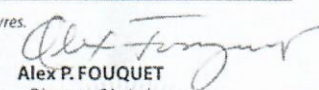
 **SOGE BANK**
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE S.A.

Actifs	
Disponibilités et Dépôts à court terme	37,777,937,661
Bons BRH & Autres Placements	14,821,560,983
Portefeuille de Crédit (Net)	31,463,551,132
Immobilisations (Net)	4,118,758,090
Débiteurs par Acceptation	169,474,336
Autres Actifs	3,291,134,285
Total Actifs	91,642,416,487

Passifs et Avoir des Actionnaires	
Total des dépôts	72,441,626,760
Engagements par Acceptation	169,474,336
Autres Passifs	5,276,704,409
Emprunts Bancaires & Débentures Subordonnées	6,314,253,500
Participation Minoritaire	557,282,318
Capital, Réserves et Profits Accumulés	6,883,075,164
Total Passifs et Avoir des Actionnaires	91,642,416,487

Nous certifions que les montants inscrits ci-dessus sont sincères et conformes à nos livres.


Jean-Robert DUPRAT
Directeur Exécutif de la Comptabilité


Alex P. FOUQUET
Directeur Général

web site : www.sogebank.com • Tél : 2015-5000 / 2015-5000